SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de D la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 2 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britan-

niques est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Compagnie britannique. »

(b) (compagnie britannique) signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Royaume-Uni ou de tout autre pays du Commonwealth, y compris toute subdivision politique de ce pays ou territoire qui en dépend, autre que le Canada, Terre-Neuve 10 ou une province du Canada aux fins de faire des opérations d'assurance;»

1957-1958. c. 11, art 1.

Dispositions applicables à toutes les compagnies.

Appels de

versements.

- 2. Le paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- «(3) Sauf les dispositions différentes ci-après énoncées, 15 les articles 15, 16A, 17, 26, 28, 41, 42, 43, 44, 45, 45A, 46 et les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

3. (1) Le paragraphe (7) de l'article 5 de ladite loi 20

est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(7) Les actions de capital social peuvent être payées en entier lors de la souscription, mais, si elles ne sont pas ainsi payées, doivent être acquittées en versements déterminés par les administrateurs et aux époques et lieux qu'ils dé- 25 signent mais, sauf du consentement unanime des actionnaires,

a) le premier versement ne doit pas excéder vingt-cinq

b) nul versement ultérieur ne doit excéder dix pour cent, et

5